



SCÉRÉN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

Ce document a été numérisé par le CRDP de Nancy pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE

ÉLABORATION D'UNE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE A L'ATTENTION D'UN DESTINATAIRE CIBLE.

SESSION 2010

Durée : 4 heures

Matériel autorisé : aucun
La calculatrice est donc interdite.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 18 pages, numérotées de 1/18 à 18/18.

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 1/18

Vous êtes Conseiller en Économie Sociale Familiale, responsable de secteur à la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du département rural de X. L'ADMR dispose d'une vingtaine de Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) intervenant au domicile des familles essentiellement dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Votre travail vous amène également à faire des visites à domicile, afin de réaliser des diagnostics sociaux et une évaluation finale des situations familiales, avec obligation le cas échéant, de faire un signalement.

Vous organisez une réunion pour les TISF du secteur sur le sujet de la réforme de la protection de l'enfance et de sa mise en œuvre sur le terrain. A l'occasion de cette réunion, vous leur distribuerez une note d'information sur ce thème

Rédigez, à partir des annexes, ce document.

ANNEXES :

1 : Actualités Sociales Hebdomadaires –
Extraits des numéros 2502 du 06/04/2007 et 2505 du 27/04/2007 **Loi réformant la Protection de l'enfance** (Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, J.O. du 6-03-07)

2 : Actualités Sociales Hebdomadaires – Extrait du numéro 2506 du 04/05/2007 - **Loi relative à la prévention de la délinquance** (Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et décision du Conseil constitutionnel n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, J.O. du 7-03-07)

3 : Extrait du Rapport remis à Madame la Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées – Par Claude ROMEO, Directeur de l'enfance et de la famille de la Seine-Saint-Denis - **L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance** (Octobre 2001)

4 : Extrait de l'article « Maltraitance et bientraitance » – *Nouveau dictionnaire critique d'action sociale* - sous la direction de Barreyre J.Y. et Bouquet B., 2006

5 : Extrait de : « Danger » et « maltraitements à enfant »
Derville G., Rabin-Costy G. *maxi fiches – la protection de l'enfance*, 2009

6 : Extrait de « La Convention internationale des droits de l'enfant »
Derville G., Rabin-Costy G. *maxi fiches – la protection de l'enfance*, 2009

ANNEXE 1 : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

Actualités Sociales Hebdomadaires – Numéro 2502 du 06/04/2007 et 2505 du 27/04/2007.
La loi réformant la Protection de l'enfance (Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, J.O. du 06/03/2007).

« Mettre fin dans notre pays, aux situations encore si nombreuses où tant d'enfants souffrent en secret, en silence pendant des années sans que personne s'en aperçoive et leur vienne en aide. », tel est, selon Philippe Bas, alors ministre délégué à la famille, l'objectif central de la loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 (J.O. n°16 du 13/02/2007, page 1352). Elaboré à partir de nombreux rapports préparatoires, ce texte a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les professionnels du secteur et d'un large consensus et affiche trois grandes ambitions : améliorer la prévention, rationaliser la procédure de signalement et développer les modes de prise en charge des enfants tout en diversifiant les types d'intervention sociale. Cette réforme était jugée nécessaire et urgente, au regard notamment de l'augmentation du nombre de signalements d'enfants en danger. En 2005, selon l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS), les conseils généraux ont signalé 97000 enfants en danger – près de 7 mineurs sur 1000 -, soit une hausse de 2 % par rapport à 2004. L'augmentation atteint 15 % en 5 ans.

D) La clarification des missions des intervenants au service de la prévention.

A) La mission de la protection de l'enfance (art. 1 de la loi).

« Aujourd'hui la politique de protection de l'enfance fait intervenir un grand nombre d'acteurs auprès des familles en difficulté, ce qui la rend difficilement lisible tant pour les professionnels chargés de la mettre en œuvre que pour les familles qui en sont bénéficiaires... L'article 1^{er} de la loi a donc pour objet de clarifier les objectifs de la protection de l'enfance pour l'ensemble des acteurs et de donner à ces derniers un cadre d'action commun et cohérent.

* La notion de protection de l'enfance définie par le législateur.

La notion de protection de l'enfance acquiert un fondement législatif. Le nouvel article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) l'affirme désormais : la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet, un ensemble d'interventions en faveur de ces derniers et de leurs parents. Cette définition « donne ainsi à la politique de protection de l'enfance une triple dimension de prévention des difficultés familiales, d'accompagnement des familles et de prise en charge des enfants, lorsqu'ils doivent être soustraits à leur milieu familial, à temps complet ou partiel. » (Rap. Sén. n°393, juin 2006, Lardeux, page 39).

Les interventions de la protection de l'enfance peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, précise la loi.

* La définition de l'intérêt de l'enfant.

Autre notion consacrée par la voie législative, celle de l'intérêt de l'enfant. Il est défini comme « la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits. ». L'intérêt de l'enfant ainsi défini doit guider toute décision le concernant (CASF, art. L. 112-4 nouveau). L'introduction de ce principe tiré de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, a fait l'objet d'un long débat devant l'Assemblée nationale. Fallait-il ou non définir dans la loi les besoins de l'enfant ?

L'harmonisation de la notion d'intérêt de l'enfant est rendue nécessaire par les interprétations différentes qui ont pu être faites de « l'intérêt supérieur de l'enfant », a expliqué la députée (UMP) Henriette Martinez. Il s'agit de la notion introduite à l'article 375-1 du code civil par la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et selon laquelle toute décision du juge des enfants se prononçant en matière d'assistance éducative doit être prise « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ». Selon la députée, cet intérêt « reste, même s'il est mentionné dans la loi, une notion extrêmement subjective et sujette à interprétation. ». Et d'ajouter : « Il ne suffit pas de dire que l'intérêt de l'enfant est supérieur :

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 3/18

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

il faut préciser en quoi il consiste et ce dont un enfant a besoin pour se développer sur le plan physique, affectif, intellectuel et social. Il reviendra ensuite aux travailleurs sociaux et aux juges d'apprécier la situation de l'enfant en fonction de ces 4 notions. » (J.O.A.N [C.R.] n°1 du 10/01/2007, page 76).

B) Les missions de la PMI (art. 1)

* L'élargissement des missions de la PMI.

a) Des missions d'accompagnement de la future mère.

La PMI est chargée de mettre en œuvre des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique réalisé au cours du 4^{ème} mois de grossesse.

b) Un suivi post-natal à la maternité, à domicile et lors de consultations pour les parents.

Les services de la PMI sont également chargés d'assurer des actions médico-sociales préventives ou de suivi à la demande ou avec l'accord des intéressés et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile...

c) Un dépistage des troubles de l'enfant.

La loi prévoit que les services de la PMI contribuent également, à l'occasion des consultations et des actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre psychique, psychologique, sensoriel, et de l'apprentissage. Ils orientent l'enfant, le cas échéant, vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

d) Un bilan de santé pour les enfants âgés de 3 à 4 ans.

Aux consultations et actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de 6 ans s'ajoute l'obligation pour les services de la PMI de procéder à l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle (CSP, art. L. 2112-2, 2° modifié). Ce bilan vise, selon la rapporteure, à « diagnostiquer plus facilement l'ensemble des troubles du développement qui ont des conséquences directes sur les acquisitions scolaires et la socialisation de l'enfant (troubles du langage, de l'audition...) ...

C) Le renforcement du rôle de la médecine scolaire (art. 1).

... les parlementaires ont prévu des visites médicales obligatoires supplémentaires à 9, 12 et 15 ans...

« L'objet n'est pas seulement de faire le point sur l'état de santé de l'enfant, mais aussi de dresser un bilan de son développement psychomoteur et de son équilibre psychologique » a expliqué Valérie Pécresse... En outre, le renforcement du suivi sanitaire des enfants permettra « de détecter le plus précocement les souffrances psychiques ou des comportements à risque comme, par exemple, la toxicomanie ou l'anorexie ».

* L'ajustement de la définition des missions de l'ASE.

Les missions de l'aide sociale à l'enfance énoncées à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles font l'objet d'une redéfinition orientée vers la prévention. La loi prévoit que désormais les services de l'ASE sont chargés d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille (ou à tout autre détenteur de l'autorité parentale), lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social. Les services de l'ASE apporteront par ailleurs leur soutien aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans lorsque ceux-ci sont confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 4/18

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

La loi élargit le champ d'action de l'ASE. Ainsi, les actions de prévention et de protection que l'ASE mène à l'occasion de l'ensemble de ses interventions concernent désormais les situations de danger et non plus seulement les situations de « maltraitance » (voir encadré plus loin).

***L'établissement d'un rapport annuel sur la situation de l'enfant.**

Afin d'améliorer la qualité du suivi des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, la loi prévoit que l'ASE établit annuellement un rapport portant non pas, comme le prévoyait initialement le projet de loi, sur la situation des enfants bénéficiant d'une ou de plusieurs prestations d'aide sociale à l'enfance, mais sur la situation des enfants accueillis (CASF, art. L. 223-5 modifié). Ainsi le service est chargé d'élaborer au moins une fois par an, après une évaluation pluridisciplinaire, un rapport sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.
[...]

D) Le rôle du président du conseil général (art. 18, 1).

« Confier un rôle de chef de file au département en matière de protection de l'enfance suppose que celui-ci soit en mesure d'avoir une vision globale de la situation des enfants en danger relevant de son ressort territorial. » (Rap. Séna. N°393, juin 2006, Lardeux, page 63). A cet effet, la loi attribue au président du conseil général un rôle de coordination visant à améliorer la continuité du suivi des enfants lorsqu'une mesure est prise par l'autorité judiciaire.

II) Le recueil et le traitement des informations préoccupantes.

A) Une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (art. 12 et 13).

Avec le concours du représentant de l'Etat et de l'autorité judiciaire, le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (CASF, art. L. 226-3 modifié). Afin d'assurer l'efficacité opérationnelle de ce dispositif, des protocoles doivent être établis entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

B) La création d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance (art. 16).

La loi crée, dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfant placé sous l'autorité du président du conseil général (CASF, art. L. 226-3-1 nouveau). Selon l'exposé des motifs de la loi « cet observatoire travaille en liaison avec l'Observatoire national de l'enfance en danger » créé par la loi du 2 janvier 2004 et dont une des missions consiste à recueillir, évaluer et diffuser les données chiffrées...

C) L'instauration d'un secret professionnel partagé (art. 15).

En instaurant un partage d'informations entre des personnes qui sont chacune soumises au secret professionnel en vue d'assurer la protection d'un enfant, l'article 15 de la loi donne une base légale « à la notion de « secret partagé » [qui était] en gestation depuis plusieurs années » (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, page 85). Une mesure à rapprocher du partage d'informations à caractère secret instauré par la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 lorsque plusieurs professionnels de l'action sociale interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille.

DIPLOME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 5/18

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, qui punit les atteintes au secret professionnel, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie par l'article 1^{er} de la loi, ou qui lui apportent son concours, sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer ou de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant (CASF, art. L. 226-2-2 nouveau).

Au cours des débats parlementaires, les risques potentiels que ce partage d'informations entre des personnes soumises au secret professionnel peut susciter ont été évoqués.

III) Les modalités du signalement.

Les modalités du signalement sont réorganisées en vue de donner la primauté à l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire. Cette amélioration de la coordination entre les deux volets de la protection de l'enfance passe également par une meilleure transmission des informations, notamment entre le juge et le président du conseil général.

A) Le signalement à la justice.

* Le signalement effectué par le président du conseil général (art. 12, 3° et 14, 2°).

Les règles de signalement de mineurs à l'autorité judiciaire par le président du conseil général sont modifiées dans l'objectif de réduire les cas de recours à la justice devenus, selon le législateur, trop fréquents et systématiques. Indispensables lorsque la famille s'oppose aux mesures de prise en charge par l'ASE, ils occasionnent cependant des délais de prise en charge rallongés, ce qui nuit à la protection de l'enfant. La subsidiarité de la protection judiciaire par rapport à l'intervention sociale est donc réaffirmée.

L'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version antérieure à la loi, prévoyait que « lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service d'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire. ». Désormais les cas de saisine de la justice par le président du conseil général obéissent à de nouvelles règles qui diffèrent selon que l'enfant est en danger ou présumé être en danger.

* L'enfant est en situation de danger.

Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil (voir encadré plus loin), le président du conseil général doit aviser, sans délai le procureur de la République si :

- l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'aide à domicile, d'accueil de jour ou d'accueil ponctuel qui n'ont pas permis de remédier à la situation.

- l'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures mais celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

* L'enfant est présumé être en situation de danger.

Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil, le président du conseil général ne doit aviser, sans délai, le procureur de la République que s'il est impossible d'évaluer cette situation. Il fait connaître au procureur les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de sa famille. Le procureur informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

DIPLOME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 6/18

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

Lorsque le ministère public a été saisi par le président du conseil général, la loi lui impose de vérifier que la situation du mineur entre bien dans le champ d'application du nouvel article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles (C. civ., art. 375, al. 1 modifié).

* L'information du président du conseil général dans les autres cas de signalement (art. 12, 3°).

Toute personne travaillant au sein des services publics ou des établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République d'un mineur en danger doit adresser une copie de cette transmission au président du conseil général (CASF, art. L. 226-4, II modifié).

Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance. Il informe la personne qui l'a avisé des suites données au signalement (CASF, art. L. 226-4, II modifié).

Ces mesures permettent de porter à la connaissance du président du conseil général des signalements qui, classés sans suite par le juge, ne lui parvenaient pas systématiquement. Dès lors, le président du conseil général, en possession d'une information exhaustive sur les signalements d'enfant en danger, peut conduire sa politique de protection de l'enfance en disposant de tous les éléments d'appréciation. En effet, « si une intervention n'est pas fondée, cela n'exclut pas qu'une intervention sociale ne soit pas opportune. ».

B) Le signalement des informations préoccupantes au président du conseil général par les professionnels.

Sans préjudice des dispositions prévoyant que la justice soit avisée en premier recours (voir ci-dessus), la loi prévoit que les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance telle que définie par l'article 1^{er} de la loi, ainsi que celles qui lui apportent leur concours, doivent transmettre sans délai au président du conseil général, ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante, sur un mineur en danger ou risquant de l'être (CASF, art. L. 226-2-1, nouveau).

Les personnes concernées par cette obligation sont donc non seulement les personnels du service d'aide sociale à l'enfance et de l'autorité judiciaire en tant qu'ils mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, « mais également tous ceux qui concourent d'une manière ou d'une autre à l'éducation et à la surveillance des enfants » (Rap. A.N. n° 3256, juillet 2006, Pécresse, page 75), soit : les autres services du conseil général susceptibles de connaître des situations d'enfants en danger (services sociaux, PMI), les administrations de l'Etat comme l'Education nationale ou les services de protection judiciaire de la jeunesse, les communes par le biais des centres communaux d'action sociale ou des crèches, les associations gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des enfants ou encore les professionnels de santé, qu'ils soient libéraux ou hospitaliers.

La notion d'enfant en danger (art. 3 et 14).

La loi substitue dans le code de l'action sociale et des familles, la notion d'enfant en danger à celle d'enfant maltraité issue de la loi du 19 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Elle réalise ainsi la mise en cohérence dans le code de l'action sociale et des familles et dans le code civil de la définition des situations de danger pour un mineur « au profit de la définition figurant dans le code civil qui fait référence à la notion de « mineur en danger », plus large et plus complète que celle de « mineur maltraité » (Rap. Sén. n°393, juin 2006, Lardeux, page 43). En outre, la liste des situations pouvant entraîner une mesure d'assistance éducative par le juge est mise en cohérence avec celles des causes susceptibles de déclencher une intervention de l'ASE par l'ajout des situations qui compromettent gravement le développement physique, affectif, intellectuel et social » de l'enfant (C. civ., art. 375). Cette unification des définitions vise à améliorer la coordination des interventions des départements et de la justice en matière de protection de l'enfance.

Autre effet de la notion d' « enfant en danger » : l'extension du champ d'action des acteurs de la protection de l'enfance à toutes les situations qui mettent l'enfant en danger ou en risque de danger telles que « la grande précarité économique et sociale lorsqu'elle conduit les parents à ne plus pouvoir faire face à leurs responsabilités, l'instrumentalisation de l'enfant dans le cadre d'une séparation parentale très conflictuelle, la maladie grave d'un parent qui empêche celui-ci d'assurer pleinement ses tâches éducatives ou encore les difficultés importantes de la relation entre parents et enfants quand elles ne peuvent plus être traitées par les seuls moyens classiques d'aide à la parentalité. » (Rap. Sén. n°393, juin 2006, Lardeux, page 44).

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

IV) La diversification des modes d'intervention.

A) L'accompagnement budgétaire des familles (art. 20 de la loi).

La loi organise un accompagnement budgétaire des familles en deux étapes. La première consiste en un « accompagnement en économie sociale et familiale » dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. La seconde, mise en œuvre uniquement si cet accompagnement s'avère insuffisant, réside dans la mise sous tutelle des prestations familiales lorsque ces dernières ne sont pas employées pour les besoins liés à l'entretien des enfants.

* Un accompagnement en économie sociale familiale.

La loi instaure une nouvelle forme d'aide à domicile assurée dans le cadre de l'ASE. Ainsi un accompagnement en économie sociale familiale vient s'ajouter à l'action d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère, l'intervention d'un service d'action éducative et au versement d'aides financières (secours exceptionnels ou allocations mensuelles). « Cette mesure préserve la pleine capacité juridique des parents mais pourra permettre à de nombreuses familles en situation de précarité économique d'éviter par une mauvaise gestion de leur budget d'aggraver leur marginalisation sociale en risquant, par exemple, une expulsion du logement faute de pouvoir en assumer la charge financière. » (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, Péresse, page 98).

Cet accompagnement sera assuré par des professionnels formés à cet effet : des conseillères en économie sociale et familiale (CESF) dont c'est le métier, mais aussi des travailleurs sociaux, voire des techniciens de l'intervention sociale et familiale.

L'introduction de cette mesure parmi celles susceptibles d'être proposées par l'ASE permettra d'organiser l'intervention des CESF dans les familles au titre de la protection administrative de l'enfance et de limiter le recours, aujourd'hui excessif, au juge en la matière (Rap. Sén. n° 393, juin 2006, Lardeu, page 70) un texte réglementaire devrait définir les modalités pratiques d'intervention de ces professionnels et préciser quels seront les travailleurs sociaux habilités pour mener cet accompagnement (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, Péresse, page 98).

* Une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Le dispositif judiciaire dit de « tutelle aux prestations sociales « enfant » est rebaptisé « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ». Il est transféré du code de la sécurité sociale (CSS) au nouvel article 375-9-1 du code civil pour, selon l'exposé des motifs de la loi, être mieux identifié comme une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants.

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale (voir ci-dessus) n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou en partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée dite « déléguée aux prestations familiales » (nouvelle dénomination de l'ancien « tuteur aux prestations sociales »).

a) De nouvelles garanties pour les familles.

Les situations susceptibles de conduire à l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sont redéfinies. La référence aux « conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses », qui, selon André Lardeux « peuvent malheureusement être totalement indépendantes de la bonne volonté des parents. » (Rap. Sén. n°393, juin 2006, Lardeux, page 71), est en effet remplacée par la notion d'emploi des prestations familiales pour des besoins autres que ceux liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Autre voie d'amélioration du dispositif : le rôle éducatif confié au délégué aux prestations familiales. Valérie Péresse a estimé que « cette mesure judiciaire a avant tout une portée pédagogique. » (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, Péresse, page 99). La loi prévoit en effet que le délégué exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

DIPLOME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 8/18

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

A cet effet, il prend l'ensemble de ses décisions en s'efforçant, d'une part, de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et, d'autre part, de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Enfin, « la procédure de mise en œuvre de la décision judiciaire est beaucoup plus protectrice des droits des familles », a expliqué le rapporteur (Rap A.N. n° 3256, juillet 2006, Pécresse, page 99). La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide sera en effet fixée par décret. En outre, la décision du juge doit dorénavant fixer la durée de la mesure, qui ne peut excéder 2 ans sauf renouvellement pris par une décision motivée.

b) Les règles de mise en œuvre de la mesure.

Les prestations familiales concernées par la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sont celles listées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de la prestation d'accueil du jeune enfant, des allocations familiales, du complément familial, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation journalière de présence parentale.

B) La reconnaissance des nouveaux modes d'accueil (art. 22).

a) L'accueil de jour.

Tous les départements ont désormais la possibilité de recourir à une forme d'accueil sans hébergement encadrée par la loi qui reconnaît un statut juridique aux centres d'accueil de jour.

Ainsi, sur décision du président du conseil général, le service de l'aide sociale à l'enfance et les services habilités peuvent accueillir tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile. Cet accueil a non seulement pour objet d'apporter un soutien éducatif à l'enfant mais également d'assurer un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale (CASF, art. L. 222-4-2 nouveau). Selon Valérie Pécresse, « ce nouvel outil éducatif est notamment susceptible d'être actionné pour des adolescents en conflit avec leur famille. » (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, Pécresse, page 74).

b) L'accueil ponctuel et séquentiel.

Le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil général, conserve par ailleurs sa mission de prise en charge des mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel. La loi prévoit désormais expressément que l'accueil peut être effectué aussi à temps complet qu'à temps partiel. Il est en outre modulable en fonction des besoins des enfants, en particulier de leur besoin de stabilité affective (CASF, art. L. 222-5 modifié). L'introduction de cette dernière notion vise à éviter « le plus possible les décisions impliquant des ruptures, facteurs importants de troubles » pour les enfants, a expliqué la députée PS Patricia Adam (J.O.A.N. [C.R.] n°2 du 11/01/2007, page 153).

c) L'accueil spécialisé en cas de difficultés particulières.

Une voie d'accueil spécifique est réservée aux mineurs qui rencontrent des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou service social ou médico-social à caractère expérimental prévu par le 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF, art. L. 222-5 modifié).

d) L'accueil d'urgence en cas de danger.

Aucune décision d'admission au service de l'ASE ne peut être prise sans l'accord écrit des responsables légaux sauf lorsque l'enfant est confié au service par une décision judiciaire ou lorsque les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner cet accord, prévoit le premier alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

DIPLOME D'ETAT DE CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 9/18

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

La loi aménage ce principe afin de « mieux distinguer les procédures applicables en matière d'accueil d'urgence des mineurs au sein de l'aide sociale à l'enfance, l'ASE, selon que l'enfant est en danger au sein de sa famille ou qu'il se met en danger en fuguant, se retrouvant alors à la rue sans protection familiale » a expliqué André Lardeux (J.O. Sén. [C.R.] n°62 S. du 22/06/2006, page 5062).

e) L'hébergement exceptionnel ou périodique.

Selon l'exposé des motifs de la loi, il s'agit d'un accueil provisoire qui peut être très ponctuel ou se répéter selon une fréquence déterminée. Il vise notamment à éloigner l'enfant pendant une période de crise familiale ou à des moments où il est exposé à des risques, dans des situations ne nécessitant pas pour autant un accueil durable. Cet accueil doit permettre de maintenir le lien de l'enfant avec les parents et de revenir rapidement chez lui dans un climat apaisé, en toute sécurité.

V) Les rapports des familles avec les services de la protection de l'enfance.

En vue de clarifier la place respective de la famille et du professionnel qui intervient auprès d'elle, la loi prévoit l'élaboration d'un document appelé « projet pour l'enfant » dans lequel sont formalisés les objectifs et les modalités d'intervention auprès de la famille. Des aménagements relatifs aux droits des parents sont également prévus.

A) L'évaluation de la situation du mineur et la formalisation d'un « projet pour l'enfant » (art. 19).

La loi complète l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles afin de mieux définir les droits des familles dans leurs rapports avec l'ASE. Elle prévoit tout d'abord qu'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement doit avoir lieu avant l'attribution d'une ou de plusieurs prestations d'aide sociale à l'enfance (CASF, art. L. 223-1, al. 4 nouveau).

Ensuite, les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, de ses parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de mise en œuvre. « Ce document répond à une demande pressante des familles qui ont fait valoir qu'elles rencontraient des difficultés à entretenir des relations singulières avec les services de l'ASE, l'établissement de placement et éventuellement d'autres intervenants qui accompagnent la famille » a expliqué Valérie Pécresse (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, Pécresse, page 95). Il désigne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Au sein de l'institution, la personne qui est plus particulièrement chargée de suivre l'enfant fait office de « référent ». André Lardeux a précisé qu'il ne doit pas être compris comme « un référent éducatif » et « ne sera pas nécessairement issue des services de l'ASE. » (Rap. Sén. n°393, juillet 2006, Lardeux, page 68).

Cosigné par le président du conseil général, les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions, il s'agit d'un document d'engagements réciproques. En effet, « même si ce document ne peut être juridiquement assimilé à un contrat, il a bien pour objectif de permettre d'arrêter un programme d'assistance éducative avec la définition des aides que proposera l'ASE à la famille et à l'enfant » (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, Pécresse, page 95). André Lardeux a en outre expliqué que ce document « ne doit donc pas être compris comme le fondement d'une possible sanction des parents en cas d'échec de la mesure mais au contraire comme une garantie de la qualité de la prise en charge de leur enfant » (Rap. Sén. n°393, juin 2006, Lardeux, page 68).

Il est porté à la connaissance du mineur afin, « à défaut de susciter son adhésion, de lui faire au moins comprendre les raisons des mesures qui sont prises pour lui » (Rap. Sén. n° 393, juin 2006, Lardeux, page 68). Il est également transmis au juge pour l'application des dispositions sur les droits de visite et d'hébergement des parents (voir ci dessous) (CASF, art. L. 223-1, al. 5 nouveau).

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 10/18

ANNEXE 1(SUITE) : ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES

B) Des aménagements relatifs aux droits de visite et d'hébergement des parents (art. 22).

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. En outre, le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans son intérêt mais aussi afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement (C. civ., art. 375-7 modifié). A côté de ces principes généraux, la loi prévoit de renforcer l'encadrement de ce droit de visite et d'hébergement des parents lorsque la poursuite de leurs relations avec l'enfant présente des risques pour ce dernier. « A l'inverse, lorsque les relations entre parents et enfants sont pacifiées, le juge pourra être plus souple dans la détermination du droit de visite. » (Rap. A.N. n°3256, juillet 2006, Pécresse, page 106.).

BNSE réseau SCEREN

DIPLOME D'ETAT DE CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 11/18

ANNEXE 2 : LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.

Actualités Sociales Hebdomadaires : Numéro 2506 – 04/05/2007

Annoncée depuis quatre ans et fortement contestée dans le secteur social et médico-social, la loi du 5 mars 2007 place le maire au cœur de la prévention de la délinquance, notamment en lui donnant accès à des informations jusqu'alors couvertes par le secret professionnel. Par ailleurs, elle modifie une fois encore l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante.

Constitué à l'origine d'une cinquantaine d'articles, le texte s'est considérablement enrichi au fil de la discussion parlementaire avec notamment l'adoption de nouvelles mesures se révélant pour certaines de nature plus répressive que préventive. Il apparaît au final comme un assemblage de dispositions très diverses, traitant de sujets aussi variés que les troubles de voisinage, les violences conjugales, l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage, le service civil volontaire, les « écoles de la deuxième chance » ou encore les chiens dangereux.

La loi aura fait couler beaucoup d'encre en modifiant, une nouvelle fois l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou encore en ajoutant expressément aux missions d'action sociale du conseil général la prévention de la délinquance, au risque de brouiller les frontières entre celle-ci et la prévention spécialisée. Mais les dispositions les plus contestées auront été celles visant à ancrer la légitimité du maire dans le domaine de la prévention de la délinquance. Le texte ne se contente pas, à cet égard, d'instituer symboliquement le maire comme le coordinateur et l'animateur de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de sa commune, rôle que de nombreux édiles exerçaient déjà dans la pratique auparavant. Il lui offre, en plus, de nouveaux outils afin de mettre en œuvre concrètement cette compétence. La loi lui confie ainsi les rênes de structures partenariales : le conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance (qui existait déjà mais dont la création est désormais obligatoire sur certaines communes) mais aussi et surtout le conseil pour les droits et devoirs des familles, nouvelle instance présentée comme un lieu d'échange avec les familles en difficulté.

De nombreux moyens d'informations sont par ailleurs donnés aux maires, l'idée étant qu'ils disposent d'une vue d'ensemble sur les problématiques liées à la prévention de la délinquance et puissent proposer des réponses adaptées en amont. La loi place ainsi l' élu au cœur d'un dispositif de secret professionnel partagé, lui ouvrant l'accès à un certain nombre de données confidentielles sur ses administrés. Le texte étoffe également l'information du maire sur l'absentéisme scolaire ou encore sur les troubles à l'ordre public commis sur le territoire de sa commune.

Enfin, la loi accorde encore aux édiles de nouvelles procédures pour leur permettre d'agir tant contre ceux que le gouvernement appelle les « parents défaillants » que contre les auteurs de trouble eux-mêmes en cas d'incivilités.

ANNEXE 3 : LE PARTAGE DE L'ACTION ÉDUCATIVE ENTRE PARENTS ET PROFESSIONNELS

Extrait du Rapport remis à Madame la Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.
L'évolution de relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance (Octobre 2001).

L'amélioration des relations parents-enfants-professionnels en amont de la prise en charge physique suppose, en premier lieu, de prendre en considération la question du rôle et de la place des parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment à l'école, dès le plus jeune âge de l'enfant ; mais aussi de ne pas inférer que les autres acteurs ne seraient pas comptables en cas de négligence de la part des parents. S'il est important de renvoyer chaque parent à sa responsabilité, il est également important de renvoyer chaque acteur éducatif à la sienne en posant avec force les principes de co-éducation et de co-responsabilité éducative.

Ainsi certains parents, rencontrant des difficultés d'ordre économique, social ou personnel qui affectent la construction de leur fonction parentale, se sentent-ils disqualifiés dans leur rôle et sont en attentes de conseils autant que de légitimité. La fragilisation du cadre familial dans ses compétences éducatives peut alors conduire à des situations de déséquilibre telles qu'un recours à l'autorité judiciaire, souvent préconisé pour des enfants en risque de danger, cependant que des actions préventives, en vue de prévenir les survenues ou la répétition des risques, restent suffisamment investies.

... Sur le modèle nord-américain de prévention des risques, les visites à domicile effectuées, centrées sur une pédagogie de la responsabilité, pour les enfants en bas âge, les programmes de formation parentale qui valorisent les compétences éducatives en matière de soins et de protection, le partenariat entre les parents et l'école, le travail sur la sortie de l'isolement social, l'établissement ou la restauration de liens avec l'environnement des parents.... Sont autant d'initiative à promouvoir. Plusieurs conditions sont néanmoins nécessaires pour développer une prévention efficace. Celle-ci doit notamment s'inscrire dans une approche environnementale élargie en visant les différents lieux de socialisation de l'enfant (famille, mais aussi école, établissements sportifs et culturels, ou groupe de pairs), mais aussi s'appuyer sur le tissu associatif existant, les formations transversales, les pratiques décloisonnées et les dispositifs articulés.¹

Mais la mise en place d'une telle synergie suppose un accompagnement des familles au quotidien, donc des moyens.

Ces actions visent cependant des objectifs différents : prévenir le plus en amont possible, soutenir la famille en difficulté en milieu ouvert, proposer des alternatives à l'accueil permanent hors du domicile familial, préparer le retour en famille en cas de séparation lorsque les évolutions nécessaires seront acquises, étayer le retour une fois celui-ci réalisé... au-delà, il convient de s'interroger sur les moyens d'articuler les prestations d'aide à domicile aux prestations d'accueil physique de l'enfant.

En particulier, la mise en place d'une mesure d'aide éducative et sociale de soutien à la famille² permettrait de s'inscrire dans une logique non plus seulement d'éducation à destination des enfants mais aussi de soutien à destination des parents, de façon à promouvoir une action globale autour de la famille, respectueuse de l'exercice de l'autorité parentale, à travers une approche multidimensionnelle des difficultés rencontrées, en vue d'un partage de l'action éducative entre parents et professionnels.

Dans de nombreuses situations, une intervention précoce auprès de la famille, ayant pour objet de résoudre des « problèmes de vie » (chômage, logement, santé) dans une approche globale permettrait, en confortant les parents dans leur rôle et dans leur image, d'éviter des mesures de « placement », prises ultérieurement, lorsque les repères familiaux sont trop lourdement affectés par les difficultés socio-économiques³.

¹ Extrait de J. TREMENTIN, La prévention psychosociale précoce : une réponse efficace à la violence, Lien social, n° 537.

² Proposition faite par le Carrefour National AEMO.

³ Extrait de la contribution de J-J. ANDRIEUX.

ANNEXE 4 : MALTRAITANCE/BIENTRAITANCE

En partant de la notion d'enfant victime, et selon une définition exhaustive : « est maltraité, tout enfant ou adolescent mineur subissant soit des abus sexuels, soit des violences ou des carences qui peuvent être d'ordre physique, moral, psychologique, affectif, éducatif ou culturel et provoquées, de façon active ou passive, volontairement ou non, consciemment ou non, par ses parents ou des adultes en position de responsabilité à son égard, entraînant des lésions physiques ou des troubles graves, mettant en péril la santé, l'intégrité physique, psychique ou mentale, l'équilibre de la personnalité, ou gênant le développement en bloquant les potentialités » (Chantreau, *et al.*, 1993).

De la maltraitance à la bientraitance.

L'an 2000 aura été marqué dans le champ de la protection de l'enfance en danger, par l'arrivée sur la place publique et professionnelle de deux mots nouveaux : *maltraitance* et *bientraitance*. Ils étaient bien sûr l'un comme l'autre en gestation depuis une ou deux décennies, mais ils sont aujourd'hui bien présents dans le langage et bientôt sans doute dans les mentalités et les pratiques professionnelles. S'ils ont eu cette adhésion massive des professionnels, c'est qu'ils sont porteurs d'un peu d'espoir ! *Maltraitance* – traiter mal – dans son utilisation extensive, et excessive, a appelé progressivement en réaction, un autre concept, *bientraitance* – traiter bien. Car s'est posée, de façon évidente, cette nouvelle question. Et si le système de protection de l'enfance en danger portait en lui, les germes d'une surviolence faite aux enfants, aux parents et aux professionnels ?

La prise de conscience de cette « surviolence indirecte », véritable maltraitance des institutions (ASE ; justice ; école ; hôpital...) pouvant s'exercer sur l'enfant, ses parents et les professionnels eux-mêmes est récente et progressive. En outre, la société actuelle se veut transparente et la protection de l'enfance en danger n'y échappe pas plus que le corps médical ou juridique. La médiatisation attise ce désir de comprendre. Cette situation a obligé à réexaminer les pratiques : évaluations, écrits, parcours, qualité des mesures prises...

Le Grand Robert (1989) ne fait état ni de maltraitance, ni de bientraitance mais renvoie au substantif « traitement », c'est-à-dire une manière de se comporter à l'égard de quelqu'un.

On peut traiter bien ou traiter mal et il est intéressant d'observer l'usage que font les jeunes de ce verbe « il me traite ».

Bien que non encore défini, se développe ainsi en Europe le concept de *bientraitance* comme l'art et la manière de promouvoir le respect de l'enfant et de son bien-être à travers des actions concrètes.

Bientraiter, c'est sans doute plus facile à dire qu'à faire si ce préalable d'être au clair avec l'enfant qui reste en soi, celui que l'on a été ou encore celui que l'on croit avoir été, n'est pas travaillé. Faut de quoi, un jour ou l'autre, la maltraitance vis-à-vis de l'enfant, des parents ou des collègues peut émerger. C'est dire l'importance des formations initiales et continues, mais surtout du soutien à offrir aux professionnels et aux institutions. Aider à aider ! Avant et autrement qu'en termes de contrôles et de mesures, même s'ils sont parfois nécessaires. Seule cette exigence de formation et de soutien pour rendre apte à entendre respectueusement parents et enfants. Encore faut-il avoir une bonne connaissance théorique des besoins de l'enfant dans son développement ! De ce préalable découle alors une meilleure connaissance et coordination avec les autres institutions, des évaluations continues et à long terme... bref des pratiques plus *bientraitantes* et donc plus efficaces.

La *bientraitance* passe aussi par le regard de la société sur les autres et particulièrement les enfants. Après deux siècles d'Etat providence, aider à mobiliser et à revaloriser le rôle du citoyen dans son immeuble, son quartier, son bureau. Aider à repérer et à revitaliser le réseau associatif ou informel. Rechercher et s'appuyer sur tous les réseaux familiaux, professionnels et sociaux des familles en difficulté.

Bref, au-delà des concepts, développer des attitudes professionnelles et civiques d'empathie, de respect, de confiance et donc de *bientraitance*. « La confiance, c'est ce qui permet la prise de risques dans les relations humaines. » (*Plaidoyer pour les enfants*, Bruxelles, Fonds Houtman, 1999).

Extraits de l'article de M. GABEL, *Nouveau dictionnaire critique de l'action sociale*, sous la direction de J. Y. BARREYRE et B. BOUQUET, 2006.

DIPLOME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 14/18

ANNEXE 5 : « DANGER » ET « MALTRAITANCES A L'ENFANT ».

Au tournant des années 2000, de nombreux professionnels de la protection de l'enfance ont critiqué la coexistence des deux notions de danger (dans le Code civil) et de la maltraitance (dans le CASF), qui pouvait susciter de l'incompréhension et des difficultés d'interprétation. Beaucoup estimaient également que la notion de maltraitance, trop restrictive, risquait de freiner l'intervention de la puissance publique au titre de la protection de l'enfance dans des situations de « risque » (négligences, carences éducatives...).

Conformément à ces attentes, la loi du 2 janvier 2004 a créé un Observatoire national de l'enfance en danger (et non « maltraitée ») et a transformé le SNATEM (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance maltraitée) en SNATED (pour l'enfance en danger).

Dans la même ligne, la loi du 5 mars 2007 a harmonisé les notions utilisées par le Code civil et le CASF : désormais, l'un comme l'autre s'appuient sur la notion de danger, celui-ci incluant le risque.

- La définition du danger inscrite à l'article 375 du Code civil a été précisée : des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis. ». Par rapport à la rédaction antérieure, la loi du 5 mars 2007 a donc introduit la notion de « développement » (qui figure dans plusieurs articles de la Convention internationale sur les droits des enfants), et a précisé les dimensions possibles de ce développement (« physique, affectif, intellectuel et social »).

- Quant au CASF, il a été modifié en référence à l'article 375 du Code civil. L'article L. 221-1 du CASF précise désormais que le service de l'Aide sociale à l'enfance du conseil général a pour mission d'apporter un soutien aux mineurs et aux familles confrontés à « des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ». L'alinéa 5° du même article indique que le conseil général doit mener des actions de prévention des « situations de danger à l'égard des mineurs » et qu'il doit organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs « dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être ».

Cette réécriture du CASF permet au conseil général d'intervenir dans des situations beaucoup plus nombreuses et variées que dans les seuls cas de « maltraitance » comme par exemple le surinvestissement scolaire ou sportif des parents, l'instrumentalisation d'un enfant dans le cadre d'une séparation parentale conflictuelle, la maladie d'un parent rendu incapable d'assumer ses responsabilités éducatives. L'harmonisation entre le Code civil et le CASF, au profit de la notion de danger, permet aussi de développer les interventions préventives au titre de la protection de l'enfant.

Le danger, une notion ouverte.

La notion de danger est difficile à cerner, d'autant plus qu'elle est très évolutive : au fil des années, des pratiques éducatives qui étaient socialement considérées comme « normales » ou même souhaitables peuvent progressivement faire l'objet d'une réprobation de plus en plus intense et être vues comme condamnables en tant que source de danger pour l'enfant (c'est le cas par exemple de la « correction paternelle »). La qualification d'un comportement comme étant source de danger pour un enfant dépend aussi beaucoup de l'image que l'on se fait, dans un contexte socioculturel donné, à une époque et dans un groupe social donnés, de ce qu'est un enfant et du statut social qu'il convient de lui accorder.

Définir le danger de façon précise, en listant de façon exhaustive les situations que la loi qualifie de « dangereuses » pour les enfants, serait prendre le risque que les professionnels soient moins attentifs à des situations nouvelles ou imprévues.

DIPLOME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 15/18

ANNEXE 5 (SUITE) : « DANGER » ET « MALTRAITANCES A L'ENFANT ».

Les différents types de maltraitance.

D'une manière très générale, on peut décrire la maltraitance (la violence à enfant) comme un comportement d'un adulte envers un enfant qui entraîne chez ce dernier des troubles ou des séquelles graves sur le plan physique et/ou psychique.

A l'heure actuelle, on constate un consensus large au sein du champ de la protection de l'enfance pour considérer qu'il existe différents types de maltraitements à enfant : les violences physiques sont les plus anciennement prises en compte par les pouvoirs publics (on parlait autrefois d'« enfants martyrs »), mais depuis quelques décennies, la législation et la pratique des professionnels de la protection de l'enfance envisagent également les violences sexuelles, les violences psychologiques et les négligences lourdes (ou « carences éducatives »).

Les violences physiques, ou mauvais traitements physiques, sont des actes brutaux, le plus souvent intentionnels, et qui perturbent gravement le fonctionnement normal du corps de l'enfant : coups, secousses, empoisonnements, brûlures, étouffements etc. Les mauvais traitements physiques se traduisent en général par des symptômes objectifs (fractures, ecchymoses, plaies, cicatrices...) qui permettent de poser un diagnostic relativement sûr, en particulier pour les enfants très jeunes. En revanche, les châtiments corporels brutaux subis par les adolescents peuvent être très difficiles à détecter.

Les mauvais traitements physiques entraînent des séquelles sur le plan physique, mais aussi sur le plan psychique (agressivité, agoraphobie...).

Le concept de négligences lourdes renvoie aux situations dans lesquelles un enfant ne reçoit pas ou pas suffisamment ce dont il a besoin pour son bien-être, son développement, voire sa survie. Les carences peuvent concerner de très nombreux niveaux : l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé, les échanges affectifs et cognitifs, la protection, la surveillance dans les lieux publics...

Dans les cas les plus graves (en particulier pour les nourrissons), les négligences lourdes peuvent entraîner la mort par dénutrition ou par défaut de soins. Elles peuvent aussi, de façon plus générale, déboucher sur de graves retards de développement, un nanisme psychosocial, etc...

A partir des années 1980 est apparue dans les pays occidentaux (d'abord en Amérique du Nord puis en Europe) la problématique des violences sexuelles. Ce terme est nettement préférable à celui d'« abus sexuel », qui peut laisser entendre qu'un usage sexuel « non abusif » d'un mineur pourrait être tolérable.

Les violences sexuelles désignent tous les comportements sexuels imposés à des mineurs. Plus ceux-ci sont jeunes, plus l'auteur détient sur eux une autorité significative (notamment lorsqu'il s'agit d'un parent), et moins ces mineurs sont capables de comprendre la portée des sollicitations d'ordre sexuel et d'y résister. Les violences sexuelles sont donc typiquement une forme de maltraitance dans laquelle un adulte abuse de son autorité au détriment de l'enfant. La liste des comportements qui relèvent des violences sexuelles ne se limite pas au viol proprement dit (avec pénétration ou par « attouchements ») : sont aussi concernés l'attentat à la pudeur, l'utilisation des enfants à des fins pornographiques, l'incitation à la prostitution, etc...

Les violences sexuelles entraînent souvent des conséquences très lourdes et durables sur le plan physique (traumatisme de l'appareil génital, risques de grossesse ou des maladies sexuellement transmissibles), mais aussi sur le plan psychique (accroissement sensible du risque de dépression, de troubles mentaux graves et de suicides).

Dans les années 1990, un nouveau type de maltraitements à l'enfant a fait l'objet de l'attention des politiques publiques et des professionnels de la protection de l'enfance : les violences psychologiques.

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2010
Elaboration d'une communication professionnelle	Page : 16/18

ANNEXE 5 (SUITE) : « DANGER » ET « MALTRAITANCES A L'ENFANT ».

Ce concept désigne des comportements qui ont pour point commun de terroriser l'enfant, de l'humilier, d'éteindre sa vitalité, de lui donner le sentiment qu'il n'a aucune valeur et qu'il ne mérite ni l'attention, ni le respect de son entourage. Ces comportements peuvent être très variés : humiliations verbales ou non (notamment en public), rejet affectif, marginalisation systématique, cruauté morale, menaces de quitter l'enfant ou la famille, chantage au suicide, exigences excessives au regard de l'âge ou du développement de l'enfant (par exemple au sujet des résultats scolaires ou sportifs), etc. Dans tous les cas, l'enfant est exposé de façon répétée à « des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique ».¹

Parmi ces quatre grands types de violences faites à l'enfant, les violences sexuelles font l'objet de la réprobation sociale la plus unanime, ainsi que de la pénalisation la plus massive et la plus systématique.

Dans les trois autres cas, la difficulté pour qualifier la maltraitance tient au fait qu'il est souvent délicat de situer les frontières entre ce qui relève de la maltraitance et ce qui n'en relève pas. Face à une situation similaire, deux professionnels peuvent avoir des réactions très différentes en fonction de leur parcours de vie, de leur sensibilité, de leur formation : là où l'un voit une manifestation caractérisée de « violence » ou de « carences éducatives », l'autre peut voir une pratique éducative légitime et même souhaitable (ou la simple « exagération » d'une pratique éducative légitime). Par exemple, la fessée est encore pratiquée par plus de la moitié des parents français (55% selon un sondage SOFRES réalisé en 1999), mais elle est dénoncée par les instances internationales et un collectif d'associations qui en réclament l'interdiction et la pénalisation.²

C'est la raison pour laquelle la qualification de « violence éducative » ou de « maltraitance » est plus facile à faire admettre si le comportement de l'adulte incriminé est particulièrement grave et surtout si ce comportement peut entraîner des conséquences lourdes et objectivables sur le développement de l'enfant (des traces de coups, des séquelles physiques, motrices ou psychiques).

Des quatre formes de maltraitance évoquées ci-dessus, les violences psychologiques et les négligences lourdes sont souvent difficiles à attester. En effet, les conséquences qu'elles entraînent sur l'enfant ne sont pas forcément repérables de façon évidente. Par exemple, les troubles de la croissance et du développement, les troubles de l'intégration sociale et du comportement, la faiblesse de l'estime de soi, la fréquence des conduites à risque peuvent s'expliquer par d'autres facteurs que par le comportement maltraitant d'un parent. Il est donc particulièrement important d'évaluer avec prudence les mauvais traitements psychologiques et les négligences lourdes, en ne considérant pas seulement l'état de l'enfant, mais aussi sa relation avec les adultes qui sont soupçonnés d'être à l'origine de ses troubles.

¹ ODAS. *L'observatoire de l'enfance en danger : guide méthodologique*, p. 28.

² Cf. L'appel pour l'interdiction des punitions corporelles et pour un soutien aux familles du 21 février 2007.

ANNEXE 6 : LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT.

La convention internationale des droits de l'enfant
Derville G, Rabin-Costy G « maxi- fiches – la protection de l'enfance » 2009

La CIDE a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 et a été signée par 191 pays (seuls deux pays, les Etats Unis et la Somalie, ne l'ont pas encore fait). La France l'a ratifié le 7 août 1990. Depuis son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, de nombreuses lois ont ainsi été promulguées en France pour adapter le droit français à certaines dispositions de la CIDE.

LES GRANDS PRINCIPES POSÉS PAR LA CIDE

Comportant 54 articles, la CIDE fait souvent l'objet d'une présentation simplifiée, notamment à l'intention des enfants eux-mêmes, en 10 points clés qui concernent autant de droits fondamentaux.

1. droit d'être nourri, soigné et aimé.
2. droit d'être respecté.
3. droit d'avoir un nom et une nationalité.
4. droit d'aller à l'école.
5. droit de rêver, de rire et de jouer.
6. droit de donner son avis.
7. droit à l'égalité.
8. droit d'être protégé de la violence.
9. protection contre l'exploitation.
10. protection contre la participation aux conflits armés.

Outre l'affirmation de ces droits fondamentaux, la CIDE pose un certain nombre de principes :

- Elle pose le principe de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

- Elle affirme le rôle essentiel des parents dans l'éducation, la sécurité et la protection de l'enfant. Lorsque cet appui fait défaut à l'enfant, les Etats doivent aider les parents et les personnes qui en ont la charge.

- S'il ne doit pas faire d'ingérence arbitraire dans la vie privée et familiale de l'enfant, l'Etat doit intervenir en cas de nécessité pour l'enfant, dans certaines situations, comme la négligence ou la maltraitance.

- La CIDE reconnaît également à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent, d'être associé aux décisions qui sont prises pour lui, en fonction bien sûr, de son âge et de sa maturité. Il s'agit de favoriser l'accession progressive de l'enfant à l'autonomie.